Numéro de rôle : **12/3986/A**
Numéro de répertoire : **20/3178**
Chambre : **8ème**
Parties en cause : **Partie demanderesse** **Me** **Adm Prov de P** **c/ Partie défenderesse** **ETAT BELGE - SPFSS**
Type de Jgt - définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 7 AVRIL 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 12/3986/A - Jugement du 7 avril 2020

En cause de : **Maître**

en sa qualité d'Administrateur provisoire de
Monsieur P
désignée à cette fonction par ordonnance du Juge de Paix du Canton de Jumet, le 6 juillet 2011.

partie demanderesse, représentée par

Contre : **L'ETAT BELGE,** actuellement représenté par Madame le Secrétaire d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service Public Fédéral Sécurité Sociale,
Direction générale Personnes Handicapées,
Prestations aux personnes handicapées (Handitel)
Dont les bureaux administratifs sont situés
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50
1000 BRUXELLES **(réf. 760223 171 70)**

partie défenderesse, comparaissant par Maître

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- le jugement contradictoire prononcé le 12 novembre 2013 par le Tribunal de ce siège, autrement composé, déclarant le recours recevable et avant de statuer plus en avant en la cause, ordonnant une expertise médicale, désignant le Docteur Michel MEGANCK ;
- le rapport d'expertise médicale reçu au greffe de ce siège le 15 juin 2017 ;

Vu la proposition de calcul du défendeur déposée au greffe le 6 novembre 2018 ;

Vu les conclusions du défendeur déposées et visées à l'audience du 3 décembre 2049 ;

Vu les conclusions de Mr P reçues au greffe le 22 janvier 2020 ;

Vu le dossier de Mr P déposé à l'audience du 3 mars 2020 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 750 du Code judiciaire à l'audience du 5 février 2019 et les remises contradictoires aux audiences des 7 mai 2019, 4 juin 2019, 1er octobre 2019, 3 décembre 2019 et 3 mars 2020, dernière audience à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, la cause ayant été reprise *ab initio* ;

Entendu Madame , Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral conforme à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques à cet avis ;

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE

L'expert estime qu'au 1er février 2012 et ultérieurement l'état physique ou psychique de Mr J. P a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

L'expert estime que le degré de réduction d'autonomie de Mr J. F atteint 9 points (dont 1 point en ce qui concerne les possibilités de se déplacer).

DISCUSSION

Sur le plan médical

La partie demanderesse sollicite l'entérinement du rapport d'expertise.

Le défendeur s'en réfère à justice quant au rapport d'expertise.

Subsidiairement, il sollicite l'entérinement de sa proposition de calcul.

Les conclusions de l'expert sont justes et bien vérifiées.

Il y a lieu de les entériner.

Au 01/02/2012 et ultérieurement, Mr J. F remplit les conditions médicales pour se voir reconnaître la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier, le tarif téléphonique social et les avantages divers en matière de logement.

Mr J. P remplit par ailleurs les conditions médicales pour se voir reconnaître une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration.

Quant aux revenus

1. Position des parties

Dans sa proposition de calcul, le défendeur tient compte de revenus de remplacement pour un montant de 2.274,60€, soit le montant perçu par le demandeur à titre de rente d'accident du travail.

Il fait valoir dans ses conclusions que :

- le régime des handicapés est un régime résiduaire et qu'il doit dès lors prendre en considération les autres prestations sociales ;
- il doit ensuite appliquer les articles 7 et 8 de l'arrêté royal de 1987.

La partie demanderesse fait valoir que la rente accident du travail perçue par Mr P n'est pas imposable en application de l'article 39, §1er du CIR/92 (incapacité permanente de moins de 20%) et que son montant ne doit dès lors pas être pris en considération pour le calcul des allocations

2. Position du Tribunal

2.1. Calcul de l'ARR

Outre les revenus au sens strict visés à l'article 8 de l'Arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu de tenir compte, pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, de certaines prestations compensant une perte de capacité de gain lorsqu'un bénéficiaire, qui est tenu de faire valoir ses droits aux prestations et autres indemnités auxquelles il peut prétendre en vertu d'une législation belge ou étrangère permettant de compenser sa perte de capacité de gain, a obtenu une indemnisation en droit commun pour le dommage causé à sa personne et qui a engendré ou aggravé le handicap faisant en sorte qu'il justifie d'une perte de capacité de gain (article 7, §2 de la loi du 27 février 1987). Ces prestations sont imputées au titre de revenu sans qu'il importe de savoir si elles sont imposables ou non et prises en compte en fonction d'un pourcentage de conversion lié à l'âge (article 8 bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987) (voir en ce sens :M. DUMONT et N.MALMENDIER, « Les personnes handicapées », Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2015, p. 121, n° 110).

Le Guide social permanent précise que :

« *Depuis le 1er juillet 2004, la référence aux prestations sociales a presque complètement disparu suite à l'abrogation de l'article 13 de la loi. La réglementation a donc été profondément modifiée lors de l'entrée en vigueur (reportée du 1er juillet 2003 au 1er juillet 2004) de la loi-programme du 24 décembre 2002 . (...) A partir du 1er juillet 2004, seules les prestations liquidées sous forme de capital ou de valeur de rachat ainsi que les allocations familiales dont bénéficie la personne handicapées pour elle-même sont encore déductibles de l'allocation. Il ne s'agit pas de revenus en telle sorte que les abattements ne leur sont pas applicables.* ».

En l'espèce, la rente d'incapacité permanente de travail dont bénéficie Mr J. P en raison de l'accident du travail dont il a été victime ne constitue pas une « prestation » au sens entendu ci-dessus.

Il n'y aurait lieu d'en tenir compte qu'à titre de revenu imposable visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

A cet égard, l'article 8 précise que les données en matière de revenus imposables sont celles figurant sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions directes du Service public fédéral finances.

Dès lors que le bénéficiaire, ou la personne avec laquelle elle forme un ménage dont les revenus doivent être retenus, a fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle, il faut s'en tenir au montant imposable ainsi déterminé par l'administration fiscale.

En l'espèce, selon les avertissement-extraits de rôle relatifs aux revenus des années 2010 et 2011, Mr J. P n'a bénéficié de revenu imposable ni en 2010 ni en 2011.

Surabondamment, le Tribunal relève qu'il résulte de l'attestation délivrée par FEDRIS le 25 septembre 2019, que Mr J. P bénéficie d'une rente d'accident du travail non imposable fiscalement.

Mr J. P a donc droit au montant barémique de l' ARR de la catégorie B au 1er février 2012 et ultérieurement.

Le montant s'élève à 9.432,03 € au 01/02/2012.

2.2. Calcul de l'A.I.

Outre les revenus au sens strict visés à l'article 8 de l'Arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu de tenir compte, pour le calcul de l'allocation d'intégration, de certaines prestations compensant une perte d'autonomie lorsqu'un bénéficiaire, qui est tenu de faire valoir ses droits aux prestations et autres indemnités auxquelles il peut prétendre en vertu d'une législation belge ou étrangère permettant de compenser sa perte d'autonomie a obtenu une indemnisation en droit commun pour le dommage causé à sa personne et qui a engendré ou aggravé le handicap faisant en sorte qu'il justifie d'une perte d'autonomie (article 7, §2 de la loi du 27 février 1987). Ces prestations sont imputées au titre de revenu sans qu'il importe de savoir si elles sont imposables ou non et prises en compte en fonction d'un pourcentage de conversion lié à l'âge (article 8 bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987) (voir en ce sens : M. DUMONT et N.MALMENDIER, « Les personnes handicapées », Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2015, p. 155, n° 90).

Le Guide social permanent précise que :

« *Depuis le 1er juillet 2004, seules les prestations liquidées sous forme de capital ou de valeur de rachat dont bénéficie la personne handicapées pour elle-même sont encore déductibles de*

l'allocation. Il ne s'agit pas de revenus en telle sorte que les abattements ne leur sont pas applicables. Les prestations liquidées sous forme de capital ou de valeur de rachat restent donc déductibles de l'allocation. Elles l'étaient déjà précédemment. Par contre, d'autres prestations sociales ne sont plus déductibles.». (M. DUMONT et N.MALMENDIER, « Les personnes handicapées », Etudes pratiques de droit social, Wolters Kluwer, 2015, p. 155, n° 100).

En l'espèce, la rente d'incapacité permanente de travail dont bénéficie Mr J. P en raison de l'accident du travail dont il a été victime ne constitue pas une « prestation » au sens entendu ci-dessus.

Il n'y aurait lieu d'en tenir compte qu'à titre de revenu imposable visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

A cet égard, l'article 8 précise que les données en matière de revenus imposables sont celles figurant sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'Administration des contributions directes du Service public fédéral finances.

Dès lors que le bénéficiaire, ou la personne avec laquelle elle forme un ménage dont les revenus doivent être retenus, a fait l'objet d'un avertissement-extrait de rôle, il faut s'en tenir au montant imposable ainsi déterminé par l'administration fiscale.

Ce n'est que si Mr J. P ou la personne avec laquelle il forme un ménage n'ont pas rentré une déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année -2 (ou moins 1) que le Service des allocations aux personnes handicapées établit lui-même, en remplacement du revenu non communiqué, le revenu réel pour l'année considérée.

En l'espèce, selon les avertissement-extraits de rôle relatifs aux revenus des années 2010 et 2011, Mr J. P n'a bénéficié de revenu imposable ni en 2010 ni en 2011.

Surabondamment, le Tribunal relève qu'il résulte de l'attestation délivrée par FEDRIS le 25 septembre 2019, que Mr J. P bénéficie d'une rente d'accident du travail non imposable fiscalement.

Mr J. P a donc droit au montant barémique de l' allocation d'intégration de la catégorie 2 au 1er février 2012 et ultérieurement.

Le montant s'élève à 3.837,68 € au 01/02/2012.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Entérine le rapport d'expertise du Docteur MEGANCK.

Dit pour droit qu'au 1er février 2012 et ultérieurement :

- l'état physique ou psychique de Mr J. P a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- le degré de réduction d'autonomie de Mr J. P atteint 9 points (dont 1 point en ce qui concerne les possibilités de se déplacer).

Dit pour droit qu'au 01/02/2012 et ultérieurement, Mr J. P remplit les conditions médicales pour se voir reconnaître la réduction du revenu imposable, la réduction du précompte immobilier, le tarif téléphonique social et les avantages divers en matière de logement.

Dit pour droit qu'au 1er février 2012 et ultérieurement, Mr J. P peut se voir reconnaître une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de la catégorie 2.

Fixe l'allocation de remplacement de revenus à 9.432,03€ au 01/02/2012.

Fixe l'allocation d'intégration s'élève à 3.837,68€ au 01/02/2012.

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance non liquidés pour la partie demanderesse et taxés en faveur de l'expert à 509,94€ en ce qui concerne son état d'honoraires (formule exécutoire du 16 janvier 2018).

Ainsi rendu et signé par la huitième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

Mme	Juge au Tribunal du travail,
	présidant la huitième Chambre,
M.	Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,
M.	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme	Greffier,

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'empêchement pour M. , Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant, et M. , Juge social au titre de travailleur salarié, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **7 avril 2020** de la huitième chambre du Tribunal du travail du Hainaut – Division Charleroi par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de Chambre, assistée de Mme , Greffier.

Le Greffier, Le Juge,